

**Conseil d'établissement
Séance du 26 janvier 2021**

Délibération n°2

Portant approbation des statuts de l'Institut des sciences et techniques

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts.

Considérant que la création de CY Cergy Paris Université a entraîné une réorganisation institutionnelle et académique,

Considérant que cette réorganisation s'est notamment traduite par la création de cinq écoles magistrales et doctorales de site (*graduate schools*),

Considérant que la grande école de sciences, d'ingénierie, d'économie et de gestion dénommée CY Tech est l'une de ces cinq écoles et qu'elle regroupe l'Institut des sciences et techniques et l'Institut d'économie et de gestion,

Considérant que l'Institut des sciences et techniques, anciennement l'UFR de sciences et techniques, constitue une composante de l'établissement au sens du 1° de l'article L713-1 du code de l'éducation,

Considérant qu'il convient de doter l'Institut des sciences et techniques de statuts adaptés à la nouvelle organisation académique,

Considérant que ces statuts permettent de constituer les organes collégiaux et de direction de l'Institut et de régler son organisation et ses modalités de fonctionnement,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 34

Nombre de membres représentés : 6

Membres absents et non représentés : 9

Pour : 37

Contre : 2

Abstention : 1

Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve les statuts de l'Institut des sciences et techniques tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : **30 juillet 2021**

Publiée le : **30 juillet 2021**

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Statuts de l'Institut des sciences et techniques

- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts**
- Vu la délibération du conseil d'établissement du 10 juillet 2020 portant approbation des statuts de la Grande école de sciences, d'ingénierie, d'économie et de gestion « CY Tech »,**
- Vu la délibération du conseil d'établissement en date du 10 juillet 2020 portant approbation des statuts de l'École universitaire des premiers cycles CY SUP,**
- Vu la délibération du conseil d'établissement du 26 janvier 2021 portant approbation des statuts de l'Institut des sciences et techniques**

Titre I - Dispositions générales

Article 1 : Création

Le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université crée l'Institut des sciences et techniques, composante de formation et de recherche au sens du 1° de l'article L.713-1 du code de l'éducation.

Article 2 : Missions

L'Institut des sciences et techniques coordonne les activités de formation et de recherche dans les domaines disciplinaires qu'il représente et assure la cohérence scientifique, en lien avec les laboratoires de recherche et plateformes technologiques qui lui sont rattachés. Il assure les formations et gère les postes, le budget et les locaux qui lui sont affectés. A cet effet, il arrête son offre de formation, en détermine les programmes et les modalités spécifiques de contrôle des connaissances et répartit les moyens qui lui sont affectés. Il détermine ses statuts, lesquels sont approuvés par le conseil d'établissement, et ses structures internes.

Il est associé à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement. Il constitue, avec l'ensemble des composantes, un interlocuteur privilégié de la présidence, dans le cadre du comité de direction de l'établissement pour l'élaboration de la stratégie de l'établissement et, dans le cadre du dialogue de gestion, pour la construction de son budget. Dans le cadre de CY Tech, ce dialogue de gestion est accompagné par un dialogue de gestion consolidé à l'échelle de CY Tech.

De manière générale, les rapports entre les instances centrales et la direction de l'établissement, d'une part, et ses composantes, d'autre part, sont organisés dans le respect du principe de subsidiarité.

Article 3 : Structuration académique

L'Institut des sciences et techniques est une composante de la Grande école de Sciences, d'Ingénierie, d'économie et de gestion dénommée CY Tech. CY Tech prend la forme d'un regroupement de composantes et constitue l'une des cinq écoles magistrales et doctorales de site (*graduate schools*) au sens des dispositions de l'article 33 des statuts de CY Cergy Paris Université.

L'Institut des sciences et techniques est également une composante de l'Ecole universitaire des premiers cycles dénommée « CY Sup ». CY Sup prend la forme d'un regroupement de composantes auquel participent les composantes, les établissements-composantes et, le cas échéant, les établissements associés de CY Cergy Paris Université assurant la préparation des diplômes de premier cycle.

A ce titre, les missions conférées à l'Institut des sciences et techniques au titre de l'article 2 des présents statuts et les compétences du conseil de l'Institut prévues à l'article 13, sont nécessairement mises en œuvre en synergie avec les missions et les compétences de CY Tech et de CY Sup, définies par des statuts qui leur sont propres ainsi que par les statuts de CY Cergy Paris Université.

Titre II - Organisation de l'Institut des sciences et techniques

Article 4 : Statuts et règlement intérieur

Les statuts de l'Institut des sciences et techniques sont déterminés par délibération du conseil de l'Institut et approuvés par le conseil d'établissement de l'université.

Ils sont votés et modifiés par le conseil de l'Institut à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, sur proposition du directeur ou d'un quart des membres du conseil. Ils peuvent être complétés par un règlement intérieur adopté et modifié par le conseil à la majorité absolue de ses membres.

Les structures internes de l'Institut des sciences et techniques sont déterminées par le conseil de l'Institut dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 5 : Composition

L'Institut des sciences et techniques associe les structures dont la liste est donnée en annexe.

Cette liste peut être mise à jour par le conseil de l'Institut en séance plénière par un vote à la majorité simple pour tenir compte de l'évolution due notamment au changement du contrat quinquennal.

Titre III - Gouvernance

Chapitre 1 : Le Conseil

Article 6 : Composition du conseil

Le conseil de l'Institut des sciences et techniques comprend 37 membres ayant voix délibérative :

- 8 représentants du collège A ;
- 8 représentants du collège B ;
- 7 représentants du collège C ;
- 8 représentants du collège D ;
- 6 personnalités extérieures.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre (4) ans, sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est de deux (2) ans.

Sont membres de droit avec voix consultative, s'ils ne sont pas élus : le directeur, le directeur adjoint, les responsables administratifs de l'Institut des sciences et techniques (RAC et RAC adjoints).

Sont invités permanents : les directeurs des départements, des laboratoires et des plateformes technologiques de l'Institut des sciences et techniques.

D'autres personnalités pourront être invitées par le directeur de l'Institut à participer aux débats en fonction des questions à l'ordre du jour.

Article 7 : Élection du conseil

Les modalités applicables à l'élection des membres élus des conseils de composantes sont, sauf dispositions contraires, celles définies par les articles L. 719-1 et 2 du code de l'éducation.

a) Conformément aux dispositions des articles D.719-7 à D. 719-17, les collèges électoraux sont composés de la façon suivante :

- Collège A : Professeurs, directeurs de recherche, PAST professeurs, PRAS et assimilés ;
- Collège B : Autres enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants et personnels assimilés ;
- Collège C : Personnel administratif, technique et de service ;
- Collège D : Usagers.

b) Sont électeurs dans les collèges correspondants, les personnels enseignants-chercheurs, chercheurs et enseignants répondant aux conditions fixées par les articles D. 719-9 et 10 du code de l'éducation.

c) Sont électeurs dans le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels répondant aux conditions fixées par l'article D. 719-15 du code de l'éducation.

d) Sont électeurs dans le collège des usagers, les personnes répondant aux conditions fixées par les articles D. 719-14 du code de l'éducation.

e) Conditions d'éligibilité et modes de scrutin (article D. 719-18 à D 719-21 du code de l'éducation) :

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Les services de la présidence de l'université vérifient l'éligibilité des candidats. S'ils constatent leur inéligibilité, ils demandent qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

d) Modalités de vacance ou de démission :

Lorsqu'un représentant des usagers du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque, pour toute autre raison, son siège est vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat à courir, par un candidat non élu de la même liste. En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection partielle dans les trois (3) mois.

En cas de vacance de siège d'un représentant des enseignants-chercheurs et enseignants ou d'un représentant des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, cet élu est remplacé, pour la durée du mandat à courir, par le candidat non élu de la même liste ayant obtenu le plus de voix. En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection partielle dans les trois (3) mois.

En cas de démission d'un tiers au moins des membres d'un collège, il est procédé, pour la durée du mandat à courir, à une élection partielle dans un délai d'un mois, hors congés universitaires.

Il n'y a pas lieu à organisation d'élection partielle lorsqu'un collège doit être soumis à un renouvellement général dans un délai de trois mois, hors congés universitaires.

Article 8 : Désignation des personnalités extérieures

Les personnalités extérieures sont désignées par le directeur notamment parmi les représentants des collectivités territoriales ou organisations socio - professionnelles ou établissements publics du Val d'Oise.

En cas de constat de vacance de siège d'une personnalité extérieure, il est procédé à une nouvelle désignation par le directeur.

Article 9 : Compétences du conseil

Le conseil, réuni en formation plénière :

- détermine les statuts de l'Institut des sciences et techniques et ses structures internes,
- détermine son règlement intérieur,
- élit le directeur,
- élit le directeur-adjoint sur proposition du directeur,
- détermine, pour la réalisation de ses missions, la politique générale de l'Institut des sciences et techniques en lien avec le projet d'orientation stratégique pédagogique et scientifique adopté par le conseil de CY Tech dont le directeur de l'Institut des sciences et techniques est membre de droit,
- règle les affaires de l'Institut des sciences et techniques, notamment vote les modalités de contrôle des connaissances des formations de licences et masters,
- vote le projet de budget de l'Institut des sciences et techniques et approuve les comptes de l'année écoulée,
- désigne les représentants de l'Institut des sciences et techniques dans les conseils des services communs de l'université,
- donne son avis toutes les fois que cet avis est requis,
- est compétent pour toute décision concernant l'organisation des enseignements.

Le conseil, réuni en formation restreinte aux enseignants (collèges A et B) :

- détermine les besoins de l'Institut des sciences et techniques en matière de personnels enseignants.
- donne son avis toutes les fois que cet avis est requis, notamment sur les projets devant être transmis par l'Institut des sciences et techniques au conseil de CY Tech et au conseil d'établissement de l'université.

Le conseil, réuni en formation restreinte aux enseignants et personnels BIATSS (collèges A, B et C) :

- détermine les besoins de l'Institut des sciences et techniques en matière de personnels BIATSS.

Article 10 : Fonctionnement

Le conseil se réunit en session ordinaire au moins trois fois dans l'année universitaire, à raison d'une session tous les trois mois, en dehors des vacances universitaires. Il se réunit en session extraordinaire sur décision du directeur ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les séances qui ne sont pas publiques ont lieu sur convocation du directeur.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le directeur convoque le conseil dans un délai minimum de sept (7) jours avec le même ordre du jour, la règle du quorum ne s'appliquant pas à cette séance.

L'ordre du jour est établi par le directeur et est communiqué par ses soins aux membres du Conseil, au plus tard sept (7) jours avant la réunion.

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal qui est approuvé par le conseil dans sa séance suivante, signé par le directeur ou son remplaçant en cas d'empêchement, et est conservé en archives.

Ce procès-verbal est communiqué au président de l'université.

Tous les votes se font au scrutin secret dès qu'un membre en fait la demande.

Le scrutin secret est de rigueur pour tout vote concernant des personnes, et à chaque fois qu'il est requis par les textes légaux en vigueur.

Un membre du conseil peut déléguer son vote à un autre membre du conseil de l'Institut. Chaque membre du conseil ne peut détenir que deux (2) procurations.

Sauf disposition particulière des statuts, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 11 : Réunions et décisions à distance

Les réunions du conseil peuvent avoir lieu à distance en utilisant les technologies de la communication par voie électronique (conférence téléphonique ou audiovisuelle par exemple) dès lors que le dispositif utilisé permet l'identification des participants, garantit leur participation effective et la retransmission continue et simultanée des débats ainsi que le respect de la confidentialité des débats à l'égard des tiers. À défaut, les membres concernés ne pourront être réputés présents et, en l'absence de quorum, la séance devra être ajournée et reconduite, selon les mêmes modalités, la semaine suivante.

La décision de tenir une séance à distance est prise par le président de séance. La convocation précise la technologie retenue.

Les règles de convocation, de quorum, de tenue de séance et de majorité prévues dans les présents statuts demeurent applicables. Les membres qui participent à distance aux décisions sont pris en compte dans le calcul du quorum.

Le vote à distance peut avoir lieu à main levée, oralement ou par écrit (messagerie instantanée, mail) dès lors que la modalité retenue permet l'identification effective du participant.

Concernant les décisions à distance qui impliquent un vote à bulletin secret, le vote électronique est possible dès lors qu'il remplit les conditions de traçabilité et de confidentialité nécessaires.

Le registre de présence aux séances doit mentionner, le cas échéant, la participation par voie de télécommunication des membres concernés, et préciser le moyen utilisé (visioconférence ou autre) et le procès-verbal doit mentionner les noms de ces membres, ainsi que les incidents techniques éventuels survenus en cours de séance.

Chapitre 2 : Le directeur

Article 12 : Élection

Le directeur est élu par le conseil, parmi les enseignants-chercheurs en fonction dans l'Institut des sciences et techniques, pour cinq ans, renouvelable une fois. L'élection a lieu au moins un mois, hors congés universitaires, avant la fin du mandat en cours.

Pour que l'élection soit valable lors d'une première réunion, plus de la moitié des membres doivent être présents ou représentés. Dans le cas contraire, une seconde réunion sans obligation de quorum est convoquée dans un délai de deux (2) semaines.

Le conseil statue au premier tour à la majorité absolue ; au second tour, il statue à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, il sera procédé à un tirage au sort.

En cas de démission, départ de l'Institut des sciences et techniques, décès ou empêchement définitif du directeur, l'intérim est assuré par le directeur-adjoint. L'élection d'un nouveau directeur intervient dans un délai d'un mois, hors congés universitaires.

Article 13 : Compétences

a) Le directeur dirige l'Institut des sciences et techniques et le représente auprès des différentes instances de l'université et auprès des partenaires extérieurs.

Il est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'Institut des sciences et techniques définie par le conseil de l'Institut.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil notamment le budget et les propositions de création, publication et répartition de postes d'enseignants et de BIATSS.

Il fixe l'ordre du jour et préside les réunions du conseil.

Il est membre de droit du conseil de direction de CY Tech et du conseil de CY Sup.

Il contribue à la préparation du dialogue de gestion de CY Tech, réalisée en concertation avec le directeur de CY Tech et les directeurs des instituts regroupés au sein de CY Tech.

b) Le directeur dispose de pouvoirs propres. Ainsi,

- il propose, en concertation avec le responsable administratif, au président de l'université l'évaluation et la notation des personnels BIATSS rattachés à l'Institut des sciences et techniques, ainsi que toute mesure relative à leur gestion,
- il organise les services rattachés à l'Institut des sciences et techniques et exerce une autorité fonctionnelle sur le personnel technique et administratif de l'Institut des sciences et techniques,
- il contrôle le respect par les enseignants de leur obligation de service,
- il propose au président de l'université la notation des personnels enseignants du second degré,
- il propose au président de l'université la composition et la présidence des jurys d'examen,
- il est responsable de la mise à disposition des locaux et moyens techniques attribués à l'Institut des sciences et techniques.

Chapitre 3 : Le bureau de direction

Article 14 :

Le directeur exerce ses responsabilités avec le concours du bureau de direction qui se compose du directeur, du directeur adjoint, des chargés de mission et du responsable administratif de l'Institut des sciences et techniques. Le bureau a pour mission d'assister le directeur dans l'accomplissement de ses missions.

Article 15 :

Le directeur adjoint est élu, à la majorité absolue, parmi les enseignants-chercheurs ou enseignants de l'Institut des sciences et techniques, par le conseil pour une durée qui se termine avec le mandat du directeur, sur proposition du directeur.

Le directeur adjoint assiste le directeur de l'Institut des sciences et techniques dans l'exercice de ses fonctions et le remplace lorsque ce dernier ne peut exercer (mission en France ou à l'étranger, maladie, ...) les responsabilités qui sont les siennes.

Article 16 :

Le directeur des enseignements est nommé, parmi les enseignants-chercheurs ou enseignants de l'Institut des sciences et techniques, par le directeur, qui en informe le conseil de l'Institut, pour une durée qui se termine avec le mandat du directeur de l'Institut.

Il a la responsabilité du bon fonctionnement de l'ensemble des formations de la licence STS, des licences professionnelles et des master STS.

Il a également pour rôle de proposer et mettre en œuvre, après avis des départements et après approbation par le conseil de l'Institut, toute initiative et modification tendant à améliorer la vie universitaire favorisant les études.

Il est assisté par les responsables de formation.

Article 17 :

Des chargés de mission sont nommés par le directeur de l'Institut qui en informe le conseil de l'Institut. Leur mandat est limité par la durée du mandat du directeur.

Article 18 :

Les directeurs des études et les responsables d'année sont nommés par le directeur de l'Institut parmi les enseignants-chercheurs ou enseignants pour une durée qui se termine avec le mandat du directeur.

Les responsables de formation sont nommés, chacun, pour une durée qui correspond à la durée de l'habilitation de la formation dont il est responsable par le conseil de l'Institut sur proposition des directeurs de département pour les formations rattachées aux départements, sur proposition du directeur pour les autres.

Article 19 :

Il est constitué un comité des directeurs. En font partie, le directeur de l'Institut, le directeur adjoint, le responsable administratif, les directeurs de département, les directeurs des unités de recherche, les directeurs des plateformes technologiques de l'Institut des sciences et techniques.

Le comité des directeurs est consulté par le directeur de l'Institut sur les questions relatives à la politique générale de l'Institut des sciences et techniques au moins 2 fois dans l'année. Le comité des directeurs joue un rôle consultatif.

Selon l'ordre du jour, le comité des directeurs restreint aux directeurs de départements ou aux directeurs d'unités de recherche et de plateformes technologiques peut être consulté séparément.

Article 20 :

Le conseil de l'Institut peut créer sur proposition du directeur de l'Institut des unités de formation interne. Dans le cas de création d'une nouvelle unité, ses missions et son organisation seront précisées dans une annexe.

Article 21 :

Le nombre d'annexes ainsi que leur contenu peuvent être modifiés, selon les articles 5, 16 et 20, par le conseil de l'Institut à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Article 22 :

Le directeur de l'Institut des sciences et techniques et le directeur adjoint peuvent mettre en place des commissions ad hoc de durée limitée dans le temps de façon à instruire tout dossier auprès du conseil de l'Institut. Ces commissions comprendront des enseignants, des enseignants-chercheurs, des chercheurs, des personnels BIATSS et des étudiants, voire des personnalités extérieures et devront être validées par le conseil de l'Institut.

ANNEXE

Liste des structures internes rattachées à l'Institut des sciences et techniques

L'Institut des sciences et techniques comprend huit (8) départements de formation, une (1) unité de formation transversale, treize (13) unités de recherche et cinq (5) plateformes technologiques. Ce sont des structures internes rattachées à l'Institut des sciences et techniques.

Départements de formation

- Département de Biologie
- Département de Chimie
- Département de Génie Civil
- Département de Génie Électrique et Informatique Industrielle
- Département de Mathématiques
- Département de Physique
- Département de Géosciences et Environnement
- Département des Sciences Informatiques

Unité(s) de formation transversale(s)

- Unité de formation en Anglais

Unités de recherche

- Analyse, Géométrie et Modélisation (**AGM**)
- Équipe de Recherche sur les Relations Matrice Extracellulaire–Cellules (**ERRMECe**)
- Équipes Traitement de l'information et des systèmes (**ETIS**)
- Fédération Institut des matériaux (**I-MAT**)
- Laboratoire Géosciences et Environnement Cergy (**GEC**)
- Laboratoire Analyse et Modélisation pour la Biologie et l'Environnement (**LAMBE**)
- Laboratoire d'Études du Rayonnement et de la Matière en Astrophysique (**LERMA-LAMAp**)
- Laboratoire Biomolécules Conception Isolement et Synthèse (**BioCIS**)
- Laboratoire de Mécanique et Matériaux du Génie Civil (**L2MGC**)
- Laboratoire de Physique des Matériaux et des Surfaces (**LPMS**)
- Laboratoire de Physicochimie des Polymères et des Interfaces (**LPPI**)
- Laboratoire de Physique Théorique et Modélisation (**LPTM**)
- Systèmes et Applications des Technologies de l'Information et de l'Énergie (**SATIE**)

Plateformes technologiques

- Cosmetomics
- LaserInnov
- Microscopie et analyse
- Peptlab
- U-Maker